



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Objet Révision de la décision de la Commission
relative aux modifications futures au permis
pour le projet de Port Granby

Date Le 17 décembre 2014

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Objet : Révision de la décision de la Commission relative aux modifications futures au permis pour le projet de Port Granby

Date : Le 17 décembre 2014

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaires : M. Binder, président
A. Harvey
S. McEwan
D. D. Tolgyesi
R. Velshi

Décision : Révisée

1.0 INTRODUCTION

1. À la suite d'une audience publique tenue le 27 septembre 2011, la Commission a délivré un permis de déchets de substances nucléaires à Énergie atomique du Canada Limitée (EACL) pour le projet de Port Granby¹. Dans cette décision, la Commission a délégué à un fonctionnaire désigné ses pouvoirs de prise de décisions relatives aux modifications futures au permis et à la phase III du projet de Port Granby.
2. À la suite d'une audience publique distincte, tenue le 24 octobre 2012, sur le remplacement du permis de déchets de substances nucléaires pour le Projet de gestion à long terme des déchets radioactifs de faible activité de Port Hope², la Commission a décidé de ne pas accepter la recommandation du personnel de la CCSN relative à la délégation à un fonctionnaire désigné du pouvoir d'examiner et d'autoriser les modifications futures au permis et la phase III du projet de Port Hope.
3. À la lumière des renseignements fournis et aux fins d'uniformité, la Commission a déterminé qu'il serait préférable de réviser sa décision relative à la délégation de ses pouvoirs à un fonctionnaire désigné aux fins du projet de Port Granby, tel que décrit plus haut.

Révision

4. Conformément au paragraphe 43(3) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN), la Commission peut, de sa propre initiative, réviser toute décision ou ordonnance qu'elle ou un fonctionnaire désigné a prise.
5. Conformément au paragraphe 3(1) des *Règles de procédures*, la Commission a déterminé qu'elle modifierait ces règles et que l'avis de révision mentionné dans la sous-règle 31(2) des *Règles de procédures* ne serait pas envoyé aux personnes qui ont participé à la question faisant l'objet d'une révision. Cet avis n'est pas envoyé puisque la révision aurait une incidence sur le processus décisionnel interne de la CCSN, mais pas sur les participants.

2.0 DÉCISION

6. D'après son examen de la question, la Commission conclut qu'une révision est justifiée.

¹ Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision, *Demande d'Énergie atomique du Canada limitée visant un permis de déchets de substances nucléaires pour le projet de gestion à long terme des déchets radioactifs de faible activité à Port Granby*, publié le 29 novembre 2011.

² Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision, *Demande visant la modification du permis de déchets de substances nucléaires pour le Projet de gestion à long terme des déchets faiblement radioactifs de Port Hope*, publié le 5 février 2013.

Par conséquent, la Commission a révisé sa décision et a décidé qu'elle ne délègue pas à un fonctionnaire désigné ses pouvoirs de prise de décisions relatives aux modifications futures au permis et à la phase III du projet de Port Granby.

3.0 CONCLUSION

7. La Commission a examiné les renseignements susmentionnés et elle conclut que la révision est justifiée. La Commission ne délègue pas à un fonctionnaire désigné toute mesure future de délivrance de permis liée au projet de Port Granby, puisque la Commission se chargera elle-même de la délivrance d'un permis dans ce cas. La Commission corrige par conséquent le paragraphe 126 du Compte rendu des délibérations de novembre 2011 relatif à la délivrance d'un permis pour le projet de Port Granby.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

17 DEC. 2014

Date